



Décision individuelle n°2020-0487 du 29 DEC. 2020
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande du SDEE de la Lozère, formulée par Monsieur Joël AMBLARD, reçue complète en date du 5 septembre 2019 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 27 avril 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : *Vivre et habiter*

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

**Le SDEE de la Lozère, sis [REDACTED] représenté par
monsieur Joël AMBLARD**

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **enfouissement d'un réseau HTA pour l'adduction énergie d'un relais de radiotéléphonie mobile**
- *localisation des travaux* : **Lozère / communes de MONT-LOZÈRE-ET-GOULET et PONT-DE-MONTVERT SUD-MONT-LOZÈRE / entre la station de ski du Bleymard et le Col de Finiels, localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 prescriptions concernant l'enfouissement :

- Le réseau est enterré sous chaussée ou dans l'accotement. Les matériaux issus de l'enfouissement et comportant des déchets bitumineux doivent être évacués hors du cœur du Parc national ;
- si des travaux d'élagage sont nécessaires, ces opérations doivent être réalisées avec des outils coupants (épareuse proscrite).

2-2 prescriptions concernant le franchissement des ouvrages :

- Le franchissement du pont n°1 (sur le ruisseau de Banassac) se fait en encorbellement côté aval. Les câbles sont protégés par un tube d'acier laissé brut ou peint en mat de couleur « Gris béton RAL 7023 ». Les supports du tube sont traités de la même manière ;
- le pont n°2 (affluent du ruisseau des Panches) est franchi en enfouissant le câble à l'axe de la chaussée ;
- au niveau du pont n°3 (Pont du Col de Finiels), le câble est enfoui dans le terrain naturel, côté amont. Cette opération est réalisée en profitant du batardeau et de la canalisation des eaux nécessaires la réparation de ce pont routier ;
- toute pollution mécanique ou chimique des cours d'eau est proscrite.

2-3 prescriptions concernant le poste transformateur du Col de Finiels :

- Le poste transformateur est peint en mat, de couleur « Gris béton RAL 7023 » ;
- un muret doit être construit en périphérie du poste afin de le dissimuler aux regards. La construction doit être soignée, conforme au dessin et aux dimensions du projet. L'habillage est réalisé en pierres de granite, selon la technique de la pierre sèche. La technique « aspect pierre sèche » peut néanmoins être mise en œuvre. Dans ce cas, le mortier de hourdage doit rester invisible ;
- le boîtier CIBE de distribution est encastré dans la maçonnerie et occulté par un volet de bois ou de métal. Ce volet est peint en mat, de couleur « Gris béton RAL 7023 ».

2-4 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-5 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

2-6 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.



Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 29/12/2020

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGLE


Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Communes de Mont Lozère et Goulet et Pont de Montvert-Sud Mont Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-871)